

# SAHTÚ LAND USE PLANNING BOARD

## 2021-2022 REPORT ON THE PRIVACY ACT

### B1. INTRODUCTION

The purpose of the *Privacy Act* is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and that provide individuals with a right of access to that information.

In accordance with section 72 of the *Privacy Act*, the head of every government institution shall prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of the Act within the institution during each financial year (S. 72.1), and that every report prepared under subsection (1) shall be laid before each House of Parliament within three months after the financial year in respect of which it is made or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that it is sitting (S. 72.2).

The Sahtú Land Use Planning Board (SLUPB) was created pursuant to the Sahtú Dene and Metis Comprehensive Land Claims Agreement (S. 25), and established in 1998 when the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (S. 40) was passed by Parliament. The Sahtú Land Use Planning Board is responsible for preparing, adopting, and monitoring the implementation of a land use plan for the Sahtú Settlement Area.

### B2. ORGANIZATIONAL STRUCTURE

The Executive Director of the Sahtú Land Use Planning Board (SLUPB) is responsible for fulfilling all *Privacy Act* responsibilities. In accordance with section 73.1 of the *Privacy Act*, the SLUPB has not had any service agreements to fulfill its *Privacy Act* obligations. By the nature of the Board's work, land use planning is an open process by which information is freely made available to the public. This may explain why the Board does not receive *Privacy Act* requests. The SLUPB only has 2 staff members and there has been no need to develop a structure to meet its responsibilities.

### B3. DELEGATION ORDER

The head of the institution did not delegate any of his or her powers and responsibilities under the *Privacy Act* for the 2021-2022 fiscal year.

## B4. PERFORMANCE 2021-2022

### STATISTICAL REPORT

See the attached statistical report for details regarding the number and disposition of requests received during the year.

### INTERPRETATION OF STATISTICAL REPORT

There were no requests for the 2021-2022 fiscal year. This is the same as during previous fiscal years.

### COVID-19 OPERATIONAL IMPACT

There were no impacts due to COVID-19 related measures on the institution's responsibilities to fulfill its *Privacy Act* obligations for the 2021-2022 fiscal year.

## B5. TRAINING AND AWARENESS

There was no education or training pertaining to the *Privacy Act* for the 2021-2022 fiscal year.

## B6. POLICIES, GUIDELINES, PROCEDURES, AND INITIATIVES

No new policies, guidelines or procedures related to the *Privacy Act* were implemented for the 2021-2022 fiscal year.

Appointments are made by the Minister of Northern Affairs Canada. According to legislation, the SLUPB is a five-member Board. Two members are nominated by the Sahtú Secretariat Incorporated and two by Government. Names are recommended to the Minister who may approve the appointments after screening for criminal record and/or other criteria. A majority of Board members recommend names to the Minister to act as Chair. The Minister then makes the Chair's appointment from the list of names submitted. If no names are recommended in a timely manner, the Minister can appoint any person to act as Chair.

## B7. SUMMARY OF KEY ISSUES AND ACTIONS TAKEN ON COMPLAINTS OR AUDITS

There were no complaints or issues raised pursuant to the *Privacy Act* during the 2021-2022 fiscal year, therefore no actions were needed.

## APPEALS TO FEDERAL COURT

There were no appeals to the Federal Court concerning matters under the *Privacy Act* during the 2021-2022 fiscal year.

## B8. MONITORING COMPLIANCE

No time monitoring relating to processing privacy requests and request for the correction of personal information was conducted for the 2021-2022 fiscal year.

## B9. MATERIAL PRIVACY BREACHES

No privacy breaches occurred during the 2021-2022 fiscal year.

## B10. PRIVACY IMPACT ASSESSMENTS

No Privacy Impact Assessments or Preliminary Privacy Impact Assessments were initiated in the 2021-2022 fiscal year.

## B11. PUBLIC INTEREST DISCLOSURES

No disclosures were made pursuant to paragraph 8(2)(m) of the *Privacy Act* for the 2021-2022 fiscal year.

# CONSEIL DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DU SAHTÚ

## RAPPORT DE 2021-2022 CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### B1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

En accordance avec l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution (art. 72.1), et que dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les rapports visés au paragraphe (1) sont déposés devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs (art. 72.2).

Le Conseil de l'aménagement du territoire du Sahtú (CATS) a été créé en conformité avec l'Entente sur les revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtú (art. 25). Il a été établi en 1998, lorsque le Parlement a adopté la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (art. 40). Le Conseil de l'aménagement du territoire du Sahtú est responsable de l'élaboration, l'adoption et le suivi de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement du territoire pour la région visée par le règlement du Sahtú.

### B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le Directeur Exécutif du Conseil d'aménagement du territoire du Sahtú (CATS) est responsable de s'acquitter de toutes responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le CATS n'a pas eu de contrat de service pour combler ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En ce qui se concerne du travail du Conseil, l'aménagement du territoire est un processus ouvert par lequel l'information est librement mise à la disposition du public. Ceci peut expliquer

pourquoi le Conseil ne reçoit pas de requêtes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le CATS a seulement 2 employés et n'a pas eu de besoin de développer une structure pour atteindre ses responsabilités.

### B3. ORDONNANCE ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le responsable de l'institution n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice fiscal 2021-2022.

### B4. RENDEMENT POUR 2021-2022

#### RAPPORT STATISTIQUE

Voir le rapport statistique ci-joint contenant les détails sur le nombre de demandes reçues et traitées au cours de l'année.

#### INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Il n'y a eu aucune demande pour l'exercice fiscal 2021-2022. Ceci est le même que pendant les exercices fiscaux d'années précédentes.

#### IMPACT OPÉRATIONNEL COVID-19

Il n'y a pas eu d'impact dû aux mesures liées à COVID-19 sur les responsabilités de l'institution à combler ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en raison de COVID-19 pour l'exercice fiscal 2021-2022.

### B5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Il n'y a eu aucun enseignement ou formation en rapport avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice fiscal 2021-2022.

### B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été mise en œuvre pour l'exercice fiscal 2021-2022.

Le ministre des Affaires du Nord Canada est chargé des nominations. Conformément à la loi, le CATS est un conseil formé de cinq membres, dont deux sont nommés par le Secrétariat du Sahtú et deux par le gouvernement. On recommande des personnes au ministre, lequel peut approuver les nominations après la vérification des antécédents criminels et/ou autres critères. Les membres du Conseil recommandent majoritairement des personnes au ministre pouvant tenir le rôle de président. Le ministre nomme ensuite le président à partir de la liste qui lui a été soumise. Si personne n'est recommandé en temps opportun, le ministre peut nommer la personne qu'il désire au poste de président.

## B7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Aucune plainte ou aucun problème n'ont été rapporté en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant l'exercice fiscal 2021-2022, par conséquent aucune action n'était nécessaire.

### APPELS EN COUR FÉDÉRALE

Pendant l'exercice fiscal 2021-2022, aucun appel n'a été logé auprès de la Cour fédérale en ce qui concerne les demandes soumises en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## B8. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Aucun suivi du temps requis pour le traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels et des demandes de correction de renseignements personnels n'a été effectué pour l'exercice fiscal 2021-2022.

## B9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Il n'y a eu aucune infraction à la protection des renseignements personnels pendant l'exercice fiscal 2021-2022.

## B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Il n'y a eu aucune initiative relative aux évaluations d'incidences sur la protection des renseignements personnels ou évaluations préliminaires d'incidences pour l'exercice fiscal 2021-2022.

## B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune divulgation n'a été effectuée en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection de renseignements personnels* pour l'exercice fiscal 2021-2022.